

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/151 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE DECLASSEMENT ET LA CESSION DES PARCELLES AK 454 (1 145 M²), AK 92 (213 M²), AK 129 (582 M²) ET AK 471 (387, 2 700 m²) SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORTE ET APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

SEANCE DU 27 JUILLET 2012

L'An deux mille douze et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, NATALI Anne-Marie, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI

Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3112.1,
- VU** les courriers de la SARL Ciriola (U Express) en date du 5 septembre 2011 et du 22 juin 2012
- VU** les courriers de la Société Europcar en date du 20 septembre 2011 et du 25 juin 2012,
- VU** l'extrait de plan parcellaire d'état des lieux de la gare de Corte,
- VU** les estimations du Service des Domaines du 11 juin 2012,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'arrêté de déclassement des parcelles issues du domaine public ferroviaire cadastrées AK 471 (pour parties), AK 454, 92 et 129, en application de l'article L. 2141-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) afin de pouvoir procéder à leur cession, ainsi que les actes de cession et les titres de recette correspondants.

ARTICLE 2 :

ACCEPTE le principe du transfert à la ville de Corte de la partie de la parcelle AK 471 constituant la route de desserte de commerces

(3 841 m²) et de la cession ultérieure de la partie (2 700 m²) non utilisée dans la même parcelle.

ARTICLE 3 :

APPROUVE :

- la cession d'une partie de la parcelle AK 471 (387 m²), au profit de la SCI TERRALIA (U Express), au prix de 15 480 € fixé par le Service des Domaines le 11 juin 2012,
- la cession des parcelles AK 454, 129, 92 (1 940 m²) y compris les bâtiments très vétustes qui y sont implantés (795 m²) au profit de M. GIOVANNI Auguste (Société Europcar) au prix de 77 600 €, fixé par le Service des Domaines le 11 juin 2012.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE ET CESSIION DES PARCELLES AK 454 (1 145 M²), AK 92 (213 M²), AK 129 (582 M²) ET AK 471 (387, 2 700 et 3 841 m²) SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORTE

La Collectivité Territoriale de Corse est propriétaire de diverses parcelles situées sur son Domaine Public Ferroviaire de la gare de CORTE, et plus particulièrement des parcelles cadastrées AK 471, AK 454, AK 92 et AK 129, sises sur le territoire de la commune de CORTE. Ces immeubles, n'étant plus utilisés pour l'exploitation ferroviaire, ils font l'objet, pour la plupart, d'autorisations d'occupations temporaires délivrées pour l'exploitation de différents commerces.

Ces parcelles ainsi que la voirie desservant certains commerces et le groupe immobilier se situent à l'ouest de la gare.

Par ailleurs, le nouveau contrat de DSP (article 37.1) liant la Collectivité Territoriale de Corse à la SAEM Chemins de Fer de la Corse prévoit que la Collectivité Territoriale de Corse peut unilatéralement reprendre la gestion des biens immobiliers ne servant pas directement à l'exploitation ferroviaire.

Certains occupants sollicitent auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le droit d'acquérir les parcelles précitées qu'ils utilisent, il s'agit d'une part de la ville de CORTE à qui pourrait être transférée la voirie (3 841 m²) pris sur la parcelle AK 471 et d'autre part :

- DE LA CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AK 471 AU PROFIT DE LA SCI TERRALIA

Par courrier en date du 5 septembre 2011, M. SIMONETTI Renaud, gérant de la Société Ciriola (U Express et de la SCI TERRALIA), a sollicité la Collectivité Territoriale de Corse aux fins d'acquérir une emprise de 387 m² sur la parcelle AK 471 (39 220 m²) appartenant au Domaine Public Ferroviaire de la gare de CORTE. Sa société bénéficiant d'une AOT (autorisation d'occupation du domaine Public temporaire) qui arrive prochainement à échéance, ce dernier souhaite régulariser par acquisition, la parcelle sur laquelle se situe une partie du bâtiment (U EXPRESS) qu'il occupe et qu'il a construit.

Le Service des Domaines a évalué le prix de vente de cette emprise à 15 480 €, le 11 juin 2012.

- DE LA CESSIION AU PROFIT DE M. GIOVANNI Auguste des parcelles AK 454, AK 92 et AK 129 :

Par lettre en date du 20 septembre 2011, M. GIOVANNI Auguste, gérant de la Société Europcar, a sollicité la Collectivité Territoriale de Corse aux fins d'acquérir les trois parcelles cadastrées AK 454, 129 et 92 pour une surface totale de 1 940 m² sur lesquelles ont été édifiées par l'Etat (SNCF) des bâtiments (795 m²), qui

appartiennent au Domaine Public Ferroviaire de la gare de Corte et dont l'état de vétusté est bien réel aujourd'hui.

Aussi, sa société bénéficiant d'une AOT (autorisation d'occupation du domaine public), M. GIOVANNI souhaiterait démolir les bâtiments inutilisables et ainsi profiter de l'emprise libérée pour reconstruire ses bureaux et aménager un parking.

Considérant l'état de vétusté précité des bâtiments, la valeur vénale de l'ensemble a été fixée par le Service des Domaines à 77 600 €, le 11 juin 2012.

En conséquence, ces parcelles peuvent être cédées, mais doivent faire l'objet d'un déclassement préalable du Domaine Public Ferroviaire.

Par ailleurs, une autre partie actuellement inoccupée et située à l'est de la voie ferrée pourrait être également cédée. Cette parcelle est en cours de détachement de la parcelle AK 471 pour 2 700 m² et en cours d'évaluation par le Service des Domaines.

CONCLUSION

Je vous propose :

- 1) **DE M'AUTORISER** à signer l'arrêté de déclassement de ces parcelles issues du Domaine Public Ferroviaire en application de l'article L. 2141-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) afin de pouvoir procéder à leur cession, ainsi que les actes correspondants et leurs titres de recettes.
- 2) **D'ACCEPTER** le principe du transfert de 3 841m² pris sur la parcelle AK 471 à la commune de Corte, constituant la voirie qui dessert les parcelles sus nommées et d'accepter le principe de cession ultérieure des 2 700 m² inutilisés également pris sur la parcelle AK 471.
- 3) **D'APPROUVER** :
 - a) la cession d'une partie de la parcelle AK 471 (387 m²), au profit de la SCI TERRALIA (U Express), au prix de 15 480 € fixé par le Service des Domaines le 11 juin 2012,
 - b) la cession des parcelles AK 454, 129, 92 (1 940 m²) y compris les bâtiments très vétustes qui y sont implantés (795 m²) au profit de M. GIOVANNI Auguste (Société EUROPCAR) au prix de 77 600 €, fixé par le Service des Domaines le 11 juin 2012.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**ARRETE N°**

Portant déclassement des parcelles n° AK 454 (1 145 m²) AK 92 (213 m²) AK 129 (582 m²) AK 471 (387, 2 700 et 3 841 m²) appartenant au domaine public ferroviaire, situées sur le territoire de la commune de Corte

- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, parue au Journal Officiel du 14 mai 1991, portant statut particulier de la Collectivité Territoriale de Corse et notamment, son article 75 - Titre IV - Chapitre VI,
- VU** l'article 2141-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) relatif au déclassement du domaine public,
- VU** la délibération n° 12/151 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 acceptant le déclassement des parcelles AK 454, 92, 129, AK 471 aux fins de cession au profit de M. GIOVANNI Auguste - gérant de la Société EUROPCAR et de la SCI TERRALIA (U EXPRESS) et pour partie (2 700 m²) aux fins de cession ultérieure et pour partie (3 841 m²) aux fins de transfert à la commune de Corte,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Est approuvé le déclassement des parcelles AK 454 (1 145 m²), AK 92 (213 m²) AK 129 (582 m²), AK 471 pour partie (387, 2 700 m²) faisant partie du domaine public ferroviaire, lesquelles sont situées sur le territoire de la commune de Corte.

La Collectivité Territoriale de Corse envisage de céder les trois premières parcelles à M. GIOVANNI gérant de la Société EUROPCAR et la quatrième à la SCI TERRALIA (U EXPRESS).

Le reliquat de la parcelle AK 471 (3 841 et 2 700 m²) pourra être soit cédé, soit transféré à la commune de Corte.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Paul GIACOBBI